

No. 24674

**AUSTRALIA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement regarding
the sharing of consular services abroad. Vancouver,
Canada, 7 August 1986**

Authentic texts: English and French.

Registered by Australia on 10 April 1987.

**AUSTRALIE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord concernant le
partage de services consulaires à l'étranger. Vancou-
ver (Canada), 7 août 1986**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par l'Australie le 10 avril 1987.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN AUSTRALIA AND CANADA REGARDING THE SHARING OF CONSULAR SERVICES ABROAD

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'AUSTRALIE ET LE CANADA CONCERNANT LE PARTAGE DE SERVICES CONSULAIRES À L'ÉTRANGER

I

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Vancouver, August 7, 1986

JLE-O792

Sir,

I have the honour to refer to discussions between representatives of the Department of External Affairs of Canada and the Department of Foreign Affairs of Australia (referred to as the "Implementing Departments") regarding the sharing of consular services abroad.

In accordance with those discussions I have the honour to inform you that the Government of Canada proposes the following:

1. Each Implementing Department shall provide such consular services to nationals of the other country in such certain locations and under such conditions as are mutually arranged from time to time in a Memorandum of Understanding concluded between the Implementing Departments.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Vancouver, le 7 août 1986

JLE-O792

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du ministère des Affaires extérieures du Canada et du ministère des Affaires étrangères de l'Australie (ci-après les « ministères d'exécution ») concernant le partage de services consulaires à l'étranger.

Conformément à ces discussions, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada propose ce qui suit :

1. Chacun des ministères d'exécution doit fournir des services consulaires aux ressortissants de l'autre pays, aux endroits et aux conditions dont ils auront convenu de temps à autre par Mémoire d'entente.

¹ Came into force on 7 August 1986, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 7 août 1986, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

2. For the purpose of the Crown Liability Act, Australian personnel acting for Canada under the Memorandum of Understanding shall be considered as acting as agents for the Government of Canada.

3. In the event that a claim is made against either Government or its personnel arising out of the performance of this Agreement:

- (a) The Government which obtains notice of this claim shall promptly inform the other Government; and
- (b) The two Governments shall consult at the request of either with a view to the defence or settlement of the claim; and
- (c) Each Government shall render all reasonable assistance to the other Government in the defence or settlement of the claim.

4. The Government on whose behalf the other Government or its personnel are acting shall indemnify the other Government and its personnel against all financial loss, damages and costs in consequence of the defence, settlement or payment of any claim against the other Government or its personnel arising out of the performance of this Agreement and shall generally hold such other Government and its personnel harmless. The obligation under this paragraph shall not apply to punitive or exemplary damages against the other Government or its personnel.

I have the honour to propose that if these proposals are acceptable to the Government of Australia, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall together constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

2. Aux fins de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, les membres du personnel australien agissant pour le compte du Canada en vertu du Mémoire d'entente sont considérés comme des agents du Gouvernement du Canada.

3. Si une réclamation est faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements ou son personnel par suite de l'application du présent Accord :

- a) Le Gouvernement qui reçoit avis de la réclamation doit en informer l'autre dans les plus brefs délais;
- b) Les deux Gouvernements doivent se consulter à la demande de l'un ou de l'autre afin de défendre ou de régler la réclamation; et
- c) Chaque Gouvernement doit aider l'autre, dans toute la mesure raisonnable, à défendre ou à régler la réclamation.

4. Le Gouvernement pour le compte duquel agissent l'autre Gouvernement ou les membres de son personnel doit indemniser ces derniers des pertes financières, des dommages-intérêts et des frais rattachés à la défense, au règlement ou au paiement de toute réclamation contre l'autre Gouvernement ou son personnel par suite de l'application du présent Accord, et d'une façon générale les mettre à couvert de tout préjudice à cet égard. L'obligation énoncée dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux dommages et intérêts imposés à l'autre Gouvernement ou à son personnel à titre punitif ou exemplaire.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de l'Australie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

JOE CLARK
Secretary of State
for External Affairs

The Honourable Bill Hayden, M.P.
Minister for Foreign Affairs of Australia

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[Signé]

JOE CLARK
Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures

L'honorable Bill Hayden, député
Ministre des Affaires étrangères d'Australie

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Vancouver, August 7, 1986

Vancouver, le 7 août 1986

Note No: 75/86

Note n° 75/86

Sir,

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of August 7, 1986, the English text of which reads as follows:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 7 août 1986, dont le texte se lit comme suit :

[See note I]

[Voir note I]

I have the honour to confirm that the contents of your Note are acceptable to the Government of Australia and that your Note and this reply shall together constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply.

J'ai l'honneur de confirmer que la note qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de l'Australie et qu'en conséquence votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Accept, Sir, renewed assurances of my highest consideration.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

[Signed]

BILL HAYDEN
Minister for Foreign Affairs

[Signé]

BILL HAYDEN

The Right Honourable
Joe Clark, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs
of Canada

Le très honorable
Joe Clark, P.C., M.P.
Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures
du Canada